



Service Hydrogéologique et Géotechnique

Association Scientifique pour la Géologie  
et ses Applications



## Commune de GRANGES-SUR-VOLOGNE (88)

-----  
*Alimentation en eau potable - Groupe des Captages du Spoix -  
Puits de Chevalpré*

*Notices d'incidence et analyses réglementaires*

-----  
F. NOËLLE  
(06 janvier 2000)

A la demande du Conseil Municipal de GRANGES-SUR-VOLOGNE, nous nous sommes rendus à diverses reprises - et en dernier lieu le jeudi 29 juillet 1999 - sur le territoire de cette Commune en vue d'y recueillir les éléments nécessaires à la rédaction des notices d'incidences et au commentaire des analyses réglementaires relatives au groupe des Captages du Spoix et au Puits de Chevalpré et ce, dans le cadre des procédures de protection et de régularisation administrative de ces deux ressources alimentant la Collectivité en eau potable. A cet effet, nous avons rencontré Madame F. FRANÇOIS, Maire-Adjoint, qui nous a donné les précisions nécessaires à notre travail, tandis que les informations d'ordre technique nous ont été communiquées ultérieurement par Monsieur B. BOULAY, Responsable du Service des Eaux de la localité. Nous établissons ci-après les documents nécessaires.

## I - LE CADRE REGLEMENTAIRE

### A) Concernant les notices d'incidence

L'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, modifié par l'article 69-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, précise : " I - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux [ ... ]. II - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret au Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur les ressources en eau et les écosystèmes aquatiques. Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique [ ... ] " .

Le texte annoncé ci-avant est paru au Journal officiel du 30 mars 1993. Il s'agit du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 " relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau " . La nomenclature est établie en annexe. Le point 1.1.0. prévoit en particulier que sont soumis à déclaration les " Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : [ ... ] 2<sup>e</sup> supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h " . C'est naturellement le cas de tout captage pour une alimentation en eau potable, à la condition cependant qu'il ne s'agisse pas d'un puits prélevant dans " une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau " et que son débit effectif se situe dans la fourchette indiquée.

Par ailleurs, l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 " relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau " , article concernant plus spécialement les " dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration " précise en particulier que le dossier de déclaration doit comprendre : " 4<sup>e</sup> Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement [ ... ] en fonction [ ... ] du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées [ ... ] " . C'est ce document qui est habituellement appelé " notice d'incidence " .

on constate que seul le fluoranthène a été détecté à 10 ng/l ( $1 \text{ ng/l} = 1,10^{-9} \text{ g/l}$ ) alors que la norme est fixée à 200 ng/l pour l'ensemble des six éléments.

#### D) Conclusion

De cet ensemble de résultats, on peut donc retenir les deux points suivants :

- d'une part, seul le pH pose un problème sur le plan chimique ; résultant du contexte géologique naturel, cette anomalie est corrigée par la neutralisation, traitement d'ailleurs associé à une stérilisation de précaution au niveau de l'arrivée au réservoir ;
- d'autre part, le fonctionnement de contrôle et d'entretien du Puits de Chevalpré actuellement limité à 5 mn par semaine est de trop courte durée pour assurer un renouvellement correct de la ressource au voisinage de l'ouvrage ; un pompage hebdomadaire de 1 à 2 heures nous semblerait plus approprié aux objectifs recherchés ; la solution idéale serait de refouler pendant 1 heure vers le milieu naturel (par l'intermédiaire d'un piquage sur la canalisation de refoulement, piquage protégé par un jeu de vannes permettant de maintenir sur la pompe une hauteur monométrique identique quel que soit le trajet de l'eau) puis pendant 1 heure supplémentaire vers le réservoir afin d'éprouver la canalisation.

Vandœuvre-Lès-Nancy, le 06 janvier 2000



F. NOELLE  
Hydrogéologue  
à l'Association Scientifique  
pour la Géologie et ses Applications